

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES FLUIDS**

Usine d'Oudalle  
Zone industrielle du Havre  
Route du canal de Tancarville  
76430 Oudalle

Références : 20251220\_VI\_TOTALENERGIESFLUIDS\_ExercicePOI  
Code AIOT : 0005800299

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un exercice POI inopiné a été réalisé le samedi 20 décembre 2025 matin, en dehors des heures d'exploitation, sur le site de TOTALENERGIES FLUIDS d'Oudalle.

Les objectifs de l'exercice étaient de :

- Tester la suffisance des moyens humains et matériels pour faire face à un accident majeur

de type feu de cuvette avec dégagement de fumée important. En particulier, vérifier la portée suffisante des moyens mobiles internes du site pour l'intervention sur le feu de cuvette majorant.

- Tester la mise en œuvre des moyens de prélèvements dans l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOTALENERGIES FLUIDS exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

**Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le scénario choisi lors de l'exercice POI inopiné du 20 décembre 2025 était un feu dans la cuvette RC, située au sud-ouest du site.

Les conditions météorologiques suivantes étaient fixées dans le scénario : le vent provient de l'Ouest.

L'exercice a commencé à 9h40, par la détection simulée d'une fuite d'hydrocarbure dans la sous-cuvette RC2. Le POI a été déclenché à 10h14.

Il a été mis fin à l'exercice à 11h58, sans que tous les moyens nécessaires à l'extinction de l'incendie aient été mis en œuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contenu du Plan d'Opération Interne : moyens de prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Délai d'intervention en dehors des heures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36.1 et 43-2-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tenue à jour du Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Sans objet
2	Essais réguliers du Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Sans objet
4	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Autre du 23/01/2023	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exercice conduit le 20 décembre 2025 a mis en évidence un dysfonctionnement sur le réseau incendie de l'établissement. Le débit et la pression d'eau disponibles se sont avérés insuffisants pour alimenter les moyens d'intervention nécessaires à l'extinction du sinistre considéré. Suite à l'exercice, l'exploitant a apporté les actions correctives suivantes :

- il a mis en œuvre des mesures compensatoires pour réduire le risque d'occurrence d'un départ de feu sur la zone où le dysfonctionnement du réseau incendie a été identifié ;
- il a investigué son réseau incendie pour identifier les causes de la défaillance mise en évidence lors de l'exercice ;
- il a élaboré une stratégie d'intervention alternative permettant d'atteindre les débits nécessaires l'extinction malgré le dysfonctionnement ;
- il a testé avec succès cette stratégie d'intervention modifiée.

Par ailleurs, lors de cet exercice :

- la mise en œuvre des moyens fixes de refroidissement n'a pas été réalisée dans un délai satisfaisant ;
- la mise en œuvre des premiers moyens de prélèvements dans l'environnement n'a pas été réalisée dans un délai satisfaisant, et elle ne portait que sur un prélèvement d'air par canister ne permettant pas de mesurer toutes les substances identifiées comme étant à analyser.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue à jour du Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;</p> <p>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p> <p>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas</p>

trois ans.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI). Ce POI fait l'objet de mises à jour régulières.</p> <p>En particulier, la révision n°12 de ce document POI, datée du 27/12/2024 - a été transmise à la DREAL par courrier électronique du 31 décembre 2024. Et suite à l'exercice du 20 décembre, l'exploitant a transmis une nouvelle mise à jour de ce document POI, datée du 17 décembre 2025, par courrier électronique du 22 décembre 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Essais réguliers du Plan d'Opération Interne**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;</p> <p>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p> <p>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise régulièrement des exercices pour tester son plan d'opération interne, à une fréquence approximativement mensuelle.</p> <p>En particulier, en 2025, l'inspection a été informée des exercices POI organisés par l'exploitant le 18 novembre, le 16 septembre, le 19 août, le 15 juillet, le 17 juin, le 20 mai, le 29 avril, le 18 mars, le 18 février, et le 21 janvier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Contenu du Plan d'Opération Interne : moyens de prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence</p>

### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

...

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

### **Constats :**

Le document POI inclut une fiche réflexe pour la gestion environnementale d'un sinistre. Cette fiche réflexe définit l'organisation et les actions à mettre en place lors d'un événement nécessitant des prélèvements d'atmosphère, de terre ou des eaux.

Cette fiche inclut une liste des substances pertinentes à analyser en cas de sinistre sur l'établissement :

- les produits de décomposition suivants: CO<sub>2</sub>, CO, SO<sub>2</sub>, HCN, NOX, HAP, COV, Métaux, Poussières et Aldéhydes.

- les substances odorantes: H<sub>2</sub>S, Ethylbenzène, Tri-méthylbenzène, Toluène, Xylène.

Cette fiche inclut un mode opératoire permettant de solliciter des canisters hébergés sur la plateforme de Normandie de TotalEnergies (sur le site pétrochimique identifié comme site hébergeur), pour la réalisation de prélèvements d'air.

L'inspection des installations classées souligne que les prélèvements d'air par canister ne sont pas appropriés pour certaines des substances à analyser définies par l'exploitant. La fiche réflexe mentionne des prélèvements à l'aide d'autres dispositifs - sac Tedlar et tubes passifs - mais uniquement par les pompiers du SDIS 76, en dehors des limites du site à proximité des zones habitées. La fiche réflexe ne répond donc pas complètement aux exigences de l'article susvisé.

Lors de l'exercice du 20 décembre, le déroulement de la mise en œuvre des premiers moyens de prélèvements environnementaux a été le suivant :

- à 10h28, la liste des produits de décomposition à analyser est établie ;
- à 11h10, une personne dotée du badge est missionnée pour récupérer les canisters hébergés par la plateforme de Normandie;
- à 11h43, les canisters arrivent en salle CMC.

L'inspection des installations classées constate donc que le délai pour solliciter et récupérer les moyens de prélèvements d'air en vue de leur mise en œuvre a été anormalement long. L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que par le biais de la signature de la convention CASPAIR avec Atmo Normandie, d'autres moyens de prélèvement sont à sa disposition sur le site hébergeur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de trois mois, l'exploitant complètera son document POI en indiquant pour chaque substance à analyser les moyens de prélèvements appropriés pour les milieux considérés, et les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements.

L'exploitant doit s'entraîner plus régulièrement à la mise en œuvre des moyens de prélèvements afin de réduire le temps d'intervention, notamment lors des exercices internes POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités**

**Référence réglementaire :** Autre du 23/01/2023

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de l'urgence

**Prescription contrôlée :**

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...]

Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

**Constats :**

Le document POI décrit bien le schéma d'alerte en cas de sinistre.

Il inclut un mode opératoire pour l'utilisation de l'automate d'appel FACT24 qui est mis en œuvre pour mobiliser les renforts nécessaires à la gestion de la crise, et pour l'information des autorités et des sites industriels voisins.

Il inclut également le formulaire de transmission de l'alerte aux autorités, dont l'utilisation est demandée par le SIRACED-PC (Préfecture).

Lors de l'exercice, l'alerte a été transmise aux pompiers de la Raffinerie de Normandie, aux

pompiers de SDIS76, et la vigie du port (GPMH), immédiatement après la levée de doute réalisée par un opérateur, entre 9h48 et 9h52.

La transmission de l'alerte aux autorités a été réalisée par le DOI immédiatement après le déclenchement du POI, entre 10h15 et 10h34.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement « , que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ; [...]

##### **Constats :**

Le scénario retenu pour l'exercice constitue le scénario de référence pour les feux de rétention - le cas le plus défavorable pour le dimensionnement des moyens en eau et en émulseurs.

Le document POI inclut une fiche réflexe pour ce scénario. Cette fiche réflexe justifie la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction du feu de cuvette. La stratégie décrite dans cette fiche réflexe prévoit le positionnement des moyens mobiles nécessaires à l'extinction à l'est de la cuvette. Les moyens mobiles internes sont ainsi branchés au réseau incendie via les poteaux incendie n°32, n°21, n°73 ; et les moyens de la convention d'assistance avec la plate-forme de Normandie (camion grande puissance "GP") sont branchés au réseau incendie via les poteaux incendie n°72, n°71 et via la clarinette n°81.

D'après les déclarations de l'exploitant, cette configuration a été testée avec succès le 2 décembre 2025.

Toutefois, dans le cadre de l'exercice du 20 décembre, le scénario fixait une condition météorologique spécifique : un vent venant de l'Ouest. Cette condition météorologique a rendu nécessaire d'adapter le positionnement des moyens mobiles de lutte contre l'incendie. L'exploitant a bien identifié la nécessité d'adapter le positionnement des moyens mobiles pour éviter qu'ils ne soient situés sous le vent par rapport à l'incendie.

En premier lieu, le positionnement du Véhicule de Première Intervention (VPI) de l'exploitant n'était pas compatible avec l'intensité du flux thermique calculé dans l'étude de dangers. Malgré ce positionnement non conforme aux dispositions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, l'alimentation de ce véhicule n'a pas été possible par manque de longueurs de tuyaux pour son alimentation.

En ce qui concerne le camion GP de la plate-forme de Normandie, il a été branché au réseau incendie via la clarinette 13 située au nord-ouest de la cuvette RC. Ce camion GP dont la mobilisation a été sollicitée à 9h48, est arrivé sur l'établissement vers 10h15, et était positionné et branché au réseau incendie vers 10h35 sur quatre de ses six alimentations nécessaires pour obtenir le débit requis. Toutefois, le réseau incendie de l'établissement n'a pas été en mesure de fournir le débit d'eau et la pression suffisante pour permettre le fonctionnement du canon de ce camion GP. Un opérateur a été missionné pour se rendre aux pompes incendie du site pour identifier l'origine du dysfonctionnement. Vers 11h15, un dysfonctionnement des vannes de déverses de deux des pompes incendies a été identifié et corrigé. Malgré cela, le débit d'eau et la pression disponibles au niveau de la clarinette 13 pour l'alimentation du camion GP sont restés insuffisants.

En conséquence, vers 11h50, une stratégie a été proposée consistant notamment à solliciter des moyens de pompes extérieures (moyens de la convention d'assistance avec la plate-forme de Normandie, moyens du SDIS 76 et moyens de l'aide mutuelle avec le site voisin). Puis, il a été mis fin à l'exercice avant que les moyens mis en œuvre ne permettent d'atteindre les objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en particulier le débit nécessaire à l'extinction d'un feu dans la cuvette RC.

#### Actions mises en œuvre par l'exploitant suite à l'exercice :

Le jour même suite à l'exercice, l'exploitant a interdit les travaux à feux dans les cuvettes Ouest de son établissement, pour supprimer cette source potentielle d'ignition identifiée dans son étude de dangers. L'inspection a demandé que cette mesure compensatoire soit maintenue jusqu'à la démonstration par l'exploitant que son site était en mesure d'assurer la mise en œuvre

des moyens d'extinction dans les cuvettes. Les justificatifs permettant cette démonstration ont été transmis à l'inspection par courrier électronique du 13 janvier 2026.

Le jour même suite à l'exercice, l'exploitant a vérifié les longueurs de tuyaux nécessaires pour le scénario de feu de cuvette RC sous vent venant de l'ouest. L'exploitant a identifié que, dans un premier temps, pour disposer des longueurs de tuyaux manquantes, une remorque de flexibles devait être demandée à la Plateforme de Normandie dans le cadre de la convention d'assistance.

Le jour même suite à l'exercice, l'exploitant a lancé des investigations sur son réseau incendie. L'exploitant a pu confirmer qu'aucune des vannes sur la branche Ouest de son réseau incendie n'était fermée par erreur, et aucune fuite significative n'a été identifiée en amont des clarinettes mises en œuvre lors de l'exercice. Une hypothèse de l'exploitant est qu'une restriction hydraulique sur la branche la plus à l'ouest de son réseau incendie pourrait être à l'origine de l'inadéquation du débit disponible sur cette fraction du réseau incendie, au regard des consommations des moyens fixes et mobiles devant être mis en œuvre pour atteindre les objectifs de refroidissement et d'extinction présentés dans la stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a élaboré une nouvelle stratégie de lutte contre l'incendie pour le scénario considéré avec un vent venant de l'ouest. Cette stratégie, présentée par courrier électronique du 26 décembre 2025, prévoit une alimentation du camion GP de la Plateforme de Normandie répartie sur la clarinette 13, mais également les clarinettes 21 et 27. L'exploitant a testé cette stratégie modifiée avec succès le 26 décembre 2025. L'exploitant précise que les débits nécessaires pour la temporisation puis l'extinction du feu de la cuvette RC ont bien été atteints respectivement en 48 minutes et 50 minutes.

Enfin, par courrier électronique du 22 janvier 2026, l'exploitant indique qu'une inspection plus poussée de la clarinette 13 a permis d'identifier l'origine de la défaillance du réseau incendie pendant l'exercice. Le réducteur de la vanne de la clarinette 13 n'était pas complètement couplé à cette dernière. L'exploitant indique que les autres clarinettes du site ont été vérifiées, et que ce même défaut a été également retrouvé sur la clarinette 47. L'ouverture de ces deux clarinettes a été forcée en attendant la remise en état du réducteur. Puis, de nouveaux essais ont été réalisés sur la clarinette 13, permettant de s'assurer qu'un débit et une pression conformes sont disponibles sur le circuit incendie à ce niveau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'exploitant réparera le couplage du réducteur des clarinettes 13 et 47.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Délai d'intervention en dehors des heures d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36.1 et 43-2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion de l'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b>  En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. [...]  43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :  -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
<b>Constats :</b>  Lors de l'exercice du 20 décembre 2025, la mise en œuvre des couronnes d'arrosage pour le refroidissement des bacs des cuvettes RC et RT n'a pas été réalisée dans un délai de 15 minutes.  L'inspection souligne qu'en cas de retard pour la mise en œuvre de ces moyens fixes, ces derniers courent le risque d'être endommagés par l'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous un délai de trois mois, l'inspection demande à l'exploitant de modifier la stratégie d'intervention décrite dans son document POI pour permettre la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention dans un délai ne dépassant pas 15 minutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

#### 43-2-1.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.

#### 43-2-3

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder  $5 \text{ kW/ m}^2$  compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de  $1\ 800 \text{ (kW/ m}^2) \text{ } 4/3$ . s ni la valeur de  $8 \text{ kW/ m}^2$ , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

#### 43-2-4

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à  $1\ 500$  mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est

défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.  
Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

**Constats :**

Lors de l'exercice du 20 décembre 2025 :

- la portée suffisante des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés par le feu de cuvette n'a pas pu être vérifiée ;
- la mise en œuvre des premiers moyens mobiles n'a pas été effectuée dans un délai de soixante minutes.

Ces écarts apparaissent liés au dysfonctionnement du réseau incendie mis en évidence au point de contrôle n°5.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir les demandes formulées dans les points de contrôle précédents

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

43-3-1.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. [...]

#### 43-3-2.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

#### 43-3-3.

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :

- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;
- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;
- à la qualité des émulseurs employés ;
- au type de moyens d'extinction employés.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. [...]

#### 43-3-8.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

**Constats :**

Comme évoqué précédemment au point de contrôle n°5, lors de l'exercice du 20 décembre 2025, les moyens en eau nécessaires pour réaliser les opérations d'extinction du scénario de feu de la cuvette RC se sont avérés indisponibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai ne dépassant pas un mois, les pomperies incendie du site disposeront de raccords permettant la connexion des moyens mobiles internes ou externes, permettant de pallier une défaillance (fuite, ...) plus en amont sur le réseau incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection que toutes les clarinettes de son réseau incendie avaient fait l'objet d'un test après les travaux de modernisation du réseau incendie de 2025. L'exploitant précise que ces tests ont été réalisés avec deux ou trois des pompes incendie du site en fonctionnement, et qu'une pression de 10 bars était atteinte avec l'ouverture des quatre sorties de la clarinette.

L'exploitant mentionne en particulier, l'essai réalisé le 2 décembre, avec le camion GP de la plateforme de Normandie, branché sur la clarinette 81. Cette clarinette 81 est située au sud du site, elle fait partie des clarinettes les plus éloignées des pomperies incendie et subissant le plus de pertes de charge. L'exploitant indique que cet essai n'avait pas mis en évidence de dysfonctionnement.

Toutefois, lors de l'exercice réalisé le 20 décembre 2025, les moyens de lutte contre l'incendie de l'exploitant on subi un dysfonctionnement, en étant utilisés dans une configuration qui n'avait pas été testée par l'exploitant.

L'exploitant a réalisé de nouveaux tests après l'exercice du 20 décembre - dont le test du 26 décembre de la stratégie de lutte contre le feu de cuvette RC sous vent venant de l'ouest.

De nouvelles vérifications ont conduit l'exploitant à identifier la cause de la défaillance de la clarinette 13 (cf le point de contrôle n°5)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir les demandes formulées dans les points de contrôles précédents

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois